|  |  |
| --- | --- |
| {{MEINE\_ORGANISATION\_NAME}}  {{MEINE\_ORGANISATION\_ADRESSE\_1}}  {{MEINE\_ORGANISATION\_ADRESSE\_2}}  {{MEINE\_ORGANISATION\_TELEFON}}  {{MEINE\_ORGANISATION\_EMAIL}}  www.be.ch/prefectures  {{ZUSTAENDIG\_NAME}}  {{ZUSTAENDIG\_TELEFON}}  {{ZUSTAENDIG\_EMAIL}} |  |
|  |
|  |
| Notre référence : Numéro eBau {{EBAU\_NR}} / {{DOSSIER\_NR}} | {{HEUTE}} |

Décision relative à la compétence[[1]](#footnote-1)

|  |  |
| --- | --- |
| Commune | {{GEMEINDE}} |
| Maître d’ouvrage | {{ALLE\_GESUCHSTELLER\_NAME\_ADRESSE | multiline}} |
|  | {{ALLE\_VERTRETER\_NAME\_ADRESSE | multiline}} |
| Projet de construction | {{BESCHREIBUNG\_BAUVORHABEN}} |
| Emplacement | {{ADRESSE}}, no parcelle {{PARZELLE}} |

# Considérants

## L’octroi du permis de construire est du ressort du préfet, de la préfète ou de l’autorité compétente de la commune.

## Les autorités de la localité dans laquelle se situe le terrain à bâtir sont compétentes à raison du lieu pour l’octroi du permis.

## Les communes de moins de 10 000 habitants (dites petites communes) sont compétentes pour examiner les projets de construction qui, selon le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire[[2]](#footnote-2), ne nécessitent que peu de coordination[[3]](#footnote-3).

## (Motifs) Le projet de construction nécessite une importante coordination. Selon les articles 8 ss DPC, la procédure d’octroi du permis de construire est de ce fait de la compétence matérielle de la préfecture. Vu que le projet se situe sur le territoire de la commune {{GEMEINDE}}, la {{MEINE\_ORGANISATION\_NAME}} est aussi compétente à raison du lieu.

Ou

## Les communes de moins de 10 000 habitants (dites petites communes) sont compétentes pour examiner les projets de construction qui, selon le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire[[4]](#footnote-4), ne nécessitent que peu de coordination[[5]](#footnote-5). La compétence en matière d’octroi du permis de construire ne relève pas de la petite commune lorsque la réalisation d’un projet revient à plus d’un million de francs[[6]](#footnote-6).

## (Motifs) Les coûts de construction du projet excèdent ce montant. Le projet étant situé dans la commune {{GEMEINDE}}, la {{MEINE\_ORGANISATION\_NAME}} est aussi compétente à raison du lieu.

Ou

## Sont toujours du ressort de la préfecture les projets relatifs à l’hôtellerie et à la restauration, les projets relatifs à l’exercice de la prostitution, les projets prévoyant la réalisation de constructions sur les eaux qui ne sont soumises à la souveraineté d’aucune commune ainsi que les projets propres à la commune[[7]](#footnote-7).

## (Motifs) Le projet de construction est propre à la commune {{GEMEINDE}}. Par conséquent, la procédure d’octroi du permis de construire est de la compétence matérielle de la préfecture. Etant donné que le projet doit être réalisé dans la commune {{GEMEINDE}}, la {{MEINE\_ORGANISATION\_NAME}} est aussi compétente à raison du lieu.

Ou

## Sont toujours du ressort de la préfecture les projets relatifs à l’hôtellerie et à la restauration, les projets relatifs à l’exercice de la prostitution, les projets prévoyant la réalisation de constructions sur les eaux qui ne sont soumises à la souveraineté d’aucune commune ainsi que les projets propres à la commune[[8]](#footnote-8).

## (Motifs) Le projet de construction porte sur un établissement d’hôtellerie et de restauration. Par conséquent, la procédure d’octroi du permis de construire est de la compétence matérielle de la préfecture. Etant donné que le projet doit être réalisé dans la commune {{GEMEINDE}}, la {{MEINE\_ORGANISATION\_NAME}} est aussi compétente à raison du lieu.

## Les émoluments sont fixés à {{GEBUEHREN\_TOTAL}} francs[[9]](#footnote-9).

# Décision

## La {{MEINE\_ORGANISATION\_NAME}} est l’autorité d’octroi du permis de construire compétente pour le projet de construction «Det1\_Text1» prévu sur la parcelle no {{PARZELLE}} {{GEMEINDE}}.

## Les émoluments d’un montant de CHF {{GEBUEHREN\_TOTAL}} sont mis à la charge du maître d’ouvrage. La facture sera envoyée par courrier séparé.

## Notification (courrier recommandé)

* {{ALLE\_VERTRETER\_NAME\_ADRESSE | multiline}} {{ALLE\_GESUCHSTELLER\_NAME\_ADRESSE | multiline}}
* {{GEMEINDE\_NAME\_ADRESSE}}
* Par voie interne

|  |
| --- |
| Préfecture du/de  {{MEINE\_ORGANISATION\_NAME\_KURZ}} |

Voies de recours

La présente décision peut faire l’objet d’un recours, dans les 30 jours dès sa notification, auprès de la Direction des travaux publics et des transports (DTT) du canton de Berne. Le recours doit être déposé par écrit, contenir les conclusions, l’indication des faits, moyens de preuve et motifs et porter une signature. Il doit être produit en trois exemplaires et être accompagné de la présente décision, de l’enveloppe dans laquelle celle-ci a été notifiée, ainsi que des moyens de preuve disponibles.

1. Article 33 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions, état: 1er avril 2017 (LC; RSB 721). [↑](#footnote-ref-1)
2. Décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d’octroi du permis de construire (DPC; RSB 725.1). [↑](#footnote-ref-2)
3. Article 33, alinéa 2 LC. [↑](#footnote-ref-3)
4. Décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d’octroi du permis de construire (DPC; RSB 725.1). [↑](#footnote-ref-4)
5. Article 33, alinéa 2 LC. [↑](#footnote-ref-5)
6. Article 9, alinéa 2 DPC. [↑](#footnote-ref-6)
7. Article 8, alinéa 2 DPC. [↑](#footnote-ref-7)
8. Article 8, alinéa 2 DPC. [↑](#footnote-ref-8)
9. Article 8 de l’ordonnance cantonale du 22 février 1995 sur les émoluments (OEmo; RSB 154.21). [↑](#footnote-ref-9)